

CONSERVATOIRE NATIONAL DES ARTS ET METIERS
ESGT INTERNATIONAL
ECOLE SUPERIEURE DES GEOMETRES ET TOPOGRAPHES

Topo Sans Frontières

Article 1 :

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901, ayant la dénomination :

Topo Sans Frontières

Article 2 : Objet

Cette association a pour but de faire participer ses adhérents à des programmes d'échanges internationaux. Ces échanges pourront être de plusieurs sortes : stages d'été, missions humanitaires, échanges scolaires...

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé à :

Ecole Supérieure des Géomètres et Topographes
1 Boulevard Pythagore
72000 Le Mans
tél : 02.43.31.00.00

Il pourra être transféré sur simple demande du conseil d'administration.

Article 4 : Composition

L'association se compose de :

- Bureau,
- Membres bienfaiteurs (personnes morales ou physiques versant chaque année une cotisation minimale fixée par l'assemblée générale),
- Membres actifs, élèves de l'ESGT acquittant chaque année scolaire une cotisation fixée par le conseil d'administration.

Article 5 : Radiation

La qualité de membre se perd par démission, décès ou radiation prononcée par une majorité des 2/3 du conseil d'administration.

Article 6 : Les ressources

Les ressources de l'association comprennent les cotisations des membres, les subventions de l'état, des départements, communes, ou tout autre organisme habilité.

Article 7 : Le conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration de quatre membres (ou plus si l'ancien conseil ne s'y oppose pas) élus pour un an par l'assemblée générale d'hiver parmi les membres actifs. En cas de vacances, le conseil peut pourvoir de lui même au remplacement sous réserve de ratification de l'assemblée générale. Le premier conseil d'administration est fixé par les statuts pour une durée de un an.

Article 8 : Le bureau

Le conseil d'administration choisit un bureau composé de quatre membres issus de lui-même.

Un(e) président(e)

Un(e) trésorier(e)

Un(e) secrétaire

Tous les membres du bureau possèdent la signature du compte de l'association.

Article 9 : Rôles et responsabilités des membres du bureau

Président : il est le seul à engager la responsabilité de l'association.

Trésorier : il doit tenir les comptes de l'association.

Secrétaire : il doit tenir à jour le calendrier des activités de l'association.

Article 10 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tout les membres actifs de l'association.

Elle se réunit au moins une fois par an.

Le président assisté des membres du conseil d'administration préside celle-ci.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan financier à l'approbation de l'assemblée.

Le secrétaire présente les projets à venir et les orientations envisagées.

Article 11 : Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est ou sur demande de la moitié au moins des membres inscrits, le président convoque une assemblée générale extraordinaire suivant les modalités fixées à l'article 10.

Les décisions se prennent à majorité des 2/3, aucun quorum n'étant fixé.

Article 12 : Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration est tenu de se réunir au moins une fois par mois sur convocation du président ou moins du tiers de ses membres.

Toutes les décisions doivent être à la majorité simple des voix, la voix du président étant prépondérante en cas de litige.

Article 13 : Réunion du bureau

Les réunions se font sur convocation du président ou du vice président.

Article 14 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le soumettra à l'approbation de l'assemblée générale. Il est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment en ce qui concerne l'administration interne de l'association.

Article 15 : Modification des statuts

Il est proposé par le conseil d'administration à une assemblée générale convoquée pour la circonstance.

Article 16 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les $\frac{3}{4}$ des membres présents au moins lors d'une assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} Juillet 1901 et au décret du 16 Août 1901.

Fait au Mans, le 10 Janvier 2006